

N° 5651¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (champs électromagnétiques)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS
(10.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 12 décembre 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2006 avec la prise de position afférente du Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi que les avis de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2004/40/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

En résumé, l'on peut retenir que le projet de règlement grand-ducal comporte 3 volets de protection par rapport à la directive 2004/40/CE qui ne comporte qu'un seul volet, à savoir:

- la protection des travailleurs subissant des expositions de courte durée sur les lieux de travail à partir d'émetteurs n'appartenant pas à un réseau de mobilophonie par le respect des valeurs limites d'exposition fixées à l'annexe I, tableau 1 respectivement par le respect des valeurs déclenchant l'action fixées à l'annexe I, tableau 2 (protection prévue par la directive 2004/40/CE);
- la protection des travailleurs subissant des expositions de longue durée sur les lieux de travail par le respect des valeurs limites d'exposition fixées à l'annexe I, tableau 3 respectivement par le respect des valeurs déclenchant l'action fixées à l'annexe I, tableau 4; et
- la protection des travailleurs subissant des expositions de longue durée à des champs électromagnétiques provoqués par des émetteurs mobilophonie par le respect de la valeur limite de 3 V/m.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail; la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE); le rectificatif à la directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que déposé par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 10 janvier 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER